



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Press Unit
Unité de la Presse

Press country profile Fiche pays pour la presse

Dernière mise à jour : juillet 2026

Géorgie

Ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en 1999

Juge national : Lado Chanturia (8 janvier 2018 -)

Les [CV des juges](#) sont disponibles sur le site internet de la Cour

Juge précédent : Mindia Ugrehelidze (1999-2008), Nona Tsotsoria (2008-2017)

[Liste des juges à la Cour depuis 1959](#)

La Cour a traité 159 requêtes concernant la Géorgie en 2025, dont 143 qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes rayées du rôle). Elle a prononcé 10 arrêts (portant sur 16 requêtes), dont 8 ont conclu à au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Requêtes traitées en	2024	2025	2026*
Requêtes attribuées à une formation judiciaire	151	194	172
Requêtes communiquées au gouvernement	38	50	22
Requêtes terminées :	148	159	72
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique)	93	130	53
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)	28	8	11
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (chambre)	0	5	1
- tranchées par un arrêt	27	16	7

Requêtes pendantes devant la Cour au 01/07/2026	
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire :	325
Juge unique	60
Comité (3 juges)	165
Chambre (7 juges)	100
Grande Chambre (17 juges)	0

La Géorgie et ...

le greffe

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Il compte actuellement **673** agents.

* janvier à juillet 2026

En ce qui concerne les formations judiciaires de la Cour et la procédure devant elles, voir le [site internet de la Cour](#).

Les statistiques concernant les mesures provisoires sont disponibles [ici](#).

Affaires marquantes, arrêts rendus

Grande Chambre

Tsaava et autres c. Géorgie (requêtes n^{os} 13186/20, 16757/20, 20129/21, 20175/21 et 39382/21)

11.12.2025

L'affaire concernait la dispersion par la police d'une manifestation de grande ampleur contre le gouvernement dans la nuit du 20 au 21 juin 2019 devant l'entrée du bâtiment du Parlement à Tbilissi. Ce rassemblement d'environ 12 000 personnes, qui était encadré par quelque 5 000 policiers, s'était tenu en réaction à la venue d'un membre éminent de la Douma russe qui avait pris place dans le fauteuil du président du Parlement géorgien et avait prononcé un discours en russe dans le cadre d'une session de l'Assemblée interparlementaire de l'orthodoxie (une institution interparlementaire ayant son siège à Athènes, qui a pour but de favoriser les relations entre les législateurs chrétiens orthodoxes).

[Violation de l'article 3 sous ses deux volets \(interdiction des traitements inhumains ou dégradants / absence d'enquête effective\)](#)

[Violation de l'article 10 \(liberté d'expression\)](#)

[Violation de l'article 11 \(liberté de réunion et d'association\)](#)

[Non-violation de l'article 38 \(obligation de fournir toutes facilités nécessaires à l'examen de l'affaire\)](#)

Merabishvili c. Géorgie

28.11.2017

Cette affaire concerne l'arrestation et la détention provisoire d'un ancien Premier ministre de la Géorgie, Ivane Merabishvili, qui soulevait notamment un grief selon lequel ces mesures avaient des buts autres que ceux affichés. En particulier, M. Merabishvili alléguait que l'arrestation et la détention provisoire avaient eu pour but de l'exclure de la scène politique et que le Procureur général – qui l'avait fait secrètement extraire de sa cellule tard dans la nuit, plusieurs mois après son arrestation, afin de l'interroger – avait cherché à utiliser sa détention comme

moyen de pression, pour le contraindre à donner des informations sur les comptes bancaires étrangers de l'ancien président de la Géorgie, Mikheil Saakashvili, et sur la mort d'un ancien Premier ministre du même pays, Zurab Zhvania, survenue en 2005.

[Non-violation de l'article 5 § 1 \(droit à la liberté et à la sûreté\) quant à l'arrestation et la détention provisoire de M. Merabishvili](#)

[Non-violation de l'article 5 § 3 \(droit d'un détenu d'être jugé dans un délai raisonnable, ou libéré pendant la procédure\) concernant la phase initiale de la détention provisoire de M. Merabishvili](#)

[Violation de l'article 5 § 3 en ce que au moins à compter du 25 septembre 2013 la détention provisoire de M. Merabishvili n'était plus fondée sur des motifs suffisants](#)

[Violation de l'article 18 \(limitation de l'usage des restrictions aux droits\) combiné avec l'article 5 § 1](#)

Assanidzé c. Géorgie

08.04.2004

Maintien en détention de Tengiz Assanidzé, ex-maire de Batoumi, dans une cellule d'instruction préparatoire d'une prison de la République autonome d'Adjarie, malgré son acquittement par la Cour suprême de Géorgie.

[Violation de l'article 5 § 1 \(droit à la liberté et à la sûreté\)](#)

[Violation de l'article 6 § 1 \(droit à un procès équitable\)](#)

Affaires interétatiques

Géorgie c. Russie (II)

21.01.2021

L'affaire concernait des allégations formulées par le gouvernement géorgien de pratiques administratives de la Fédération de Russie ayant emporté des violations de la Convention, dans le cadre du conflit armé qui a opposé la Géorgie à la Fédération de Russie en août 2008.

[Voir communiqué de presse publié en janvier 2021](#)

Géorgie c. Russie (I)

03.07.2014

L'affaire portait sur l'arrestation, la détention et l'expulsion de la Fédération de Russie de ressortissants géorgiens à l'automne 2006.

Dans son arrêt, la Cour a notamment conclu à la violation de l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) et des articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 13 (droit à un recours effectif).

Le 31 janvier 2019, la Cour a décidé sur la question de satisfaction équitable. Elle a dit que la Russie devait verser à la Géorgie 10 000 000 euros (EUR) pour dommage moral subi par un groupe d'au moins 1 500 ressortissants géorgiens.

La Cour a par ailleurs décidé que ce montant serait distribué aux victimes individuelles en versant 2 000 EUR aux ressortissants géorgiens qui avaient été uniquement victimes d'une violation de l'article 4 du Protocole n° 4 (expulsion collective), et en versant de 10 000 à 15 000 EUR à ceux d'entre eux qui avaient également été victimes d'une violation des articles 5 § 1 (privation illégale de liberté) et 3 (conditions de détention inhumaines et dégradantes), en prenant en compte la durée de leurs détentions respectives.

Chambre

Affaire concernant le droit à la vie (article 2)

Machalikashvili et autres c. Géorgie (n° 32245/19)

19.01.2023

L'affaire concernait une opération antiterroriste menée en Géorgie par le Service de sécurité de l'État contre ce qui était présenté comme l'« État islamique ».

Violation de l'article 2 (enquête)

Non-violation de l'article 2 (droit à la vie)

Tkheldze c. Géorgie

08.07.2021

L'affaire concernait le manquement des autorités géorgiennes à protéger la fille de la requérante contre les violences domestiques et à mener une enquête effective sur cette affaire.

Violation de l'article 2 (droit à la vie/enquête) combiné à l'article 14 (interdiction de la discrimination)

Kukhalashvili et autres c. Géorgie

02.04.2020

L'affaire concernait le décès des proches des requérantes, survenu lors d'une opération de police destinée à réprimer une

mutinerie dans une prison où ils étaient détenus.

Violation de l'article 2 sous ses volets procédural et matériel

Sarishvili-Bolkvadze c. Géorgie

19.07.2018

Dans cette affaire, la requérante soutenait que les autorités avaient manqué à leur obligation de protéger la vie de son fils contre la négligence médicale, et qu'elles n'avaient pas donné au décès de celui-ci les suites adéquates.

Violation de l'article 2 à raison du manquement des autorités à mettre en place un cadre réglementaire efficace

Violation de l'article 2 à raison de lacunes dans la procédure civile d'indemnisation

Makharadze et Sikharoulidze c. Géorgie

22.11.2011

Incapacité des autorités à fournir un traitement efficace à un détenu souffrant de tuberculose multi résistante.

Violation des articles 2 et 34 (requêtes individuelles)

Enoukidzé et Guirgvliani c. Géorgie

26.04.2011

Décès d'un jeune homme, qui aurait été battu à mort par des représentants du ministère de l'Intérieur.

Violation de l'article 2 (absence d'enquête effective sur le décès du fils des requérants)

Violation de l'article 38 (obligation de coopérer avec la Cour)

Affaires concernant des traitements inhumains ou dégradants (article 3)

X c. Géorgie (n° 35640/22)

30.03.2026

L'affaire concernait des accusations d'abus sexuels sur une enfant et l'ineffectivité alléguée de l'enquête pénale subséquente. En mai 2021, une enquête pénale fut ouverte sur des allégations d'abus sexuels formulées par X contre son beau-père. X livra une déposition circonstanciée à la police, laquelle recueillit des éléments de preuve qui tendaient à confirmer les accusations portées par la jeune fille. Selon les informations contenues dans le dossier, aucune mesure n'a été prise depuis juillet 2021 pour faire avancer l'enquête.

Violation de l'article 3 et de l'article 8

Mamasakhlisi et autres c. Géorgie et Russie (n^{os} 29999/04 et 41424/04)

07.03.2023

L'affaire concernait des événements antérieurs au conflit armé de 2008 qui avait opposé la Géorgie à la Russie et, en particulier, les arrestations de MM. Mamasakhlisi et Nanava en 2001 et 2003, respectivement, ainsi que leurs mauvais traitements allégués, leur condamnation et leur maintien en détention par les autorités abkhazes de facto.

Aucune violation par la Géorgie

Women's Initiatives Supporting Group et autres c. Géorgie

16.12.2021

L'affaire concernait une attaque qui a été menée par une foule contre des manifestants LGBT le 17 mai 2013 – la Journée mondiale de lutte contre l'homophobie – dans le centre de Tbilissi.

Violation de l'article 3 combiné avec l'article 14 (interdiction de discrimination)

Violation de l'article 11 (liberté d'association) combiné avec l'article 14

Aghdgomelashvili et Japaridze c. Géorgie

08.10.2020

Cette affaire concerne une descente de police effectuée dans les locaux d'une organisation lesbienne, gaie, bisexuelle et transgenre à Tbilissi. Les requérantes, qui travaillaient pour l'organisation, alléguaient que la police les avait insultées et menacées et leur avait fait subir une fouille à nu humiliante.

Violations de l'article 3 combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination) à raison des brutalités commises par la police durant l'intervention et de l'enquête y afférente.

Identoba et autres c. Géorgie

12.05.2015

L'affaire concerne une manifestation pacifique organisée à Tbilissi en mai 2012 pour marquer la journée internationale contre l'homophobie, qui a été violemment perturbée par des contre-manifestants, plus nombreux que les manifestants.

Violation de l'article 3 combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination)

Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) combiné avec l'article 14

Begheluri et autres c. Géorgie

07.10.2014

L'affaire porte sur le harcèlement violent dont les témoins de Jéhovah ont été victimes en Géorgie dans les années 2000-2001.

Violation de l'article 3, pris isolément et combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination), dans le chef de trente-deux des requérants en raison des traitements inhumains et dégradants dont ils ont été victimes, et non-violation – à cet égard – de l'article 3 pris isolément et combiné avec l'article 14 dans le chef des autres requérants

Violation de l'article 3, pris isolément et combiné avec l'article 14, dans le chef de quarante-sept des requérants en raison du manquement des autorités à leur obligation de mener une enquête effective sur les griefs des intéressés, et non-violation – à cet égard – de l'article 3 pris isolément et combiné avec l'article 14 dans le chef des autres requérants ;

Violation de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), pris isolément et combiné avec l'article 14, à l'égard de quatre-vingt-huit des requérants

Ghavidze c. Géorgie

03.03.2009

Manquement des autorités géorgiennes à faire face à leur obligation de protéger la santé du requérant pendant sa détention et de lui dispenser le traitement adéquat pour soigner son hépatite C et sa pleurésie tuberculeuse.

Violation de l'article 3

Poghossian c. Géorgie

24.02.2009

Manquement à apporter des soins médicaux au requérant, atteint d'une hépatite virale C, au cours de sa détention.

Violation de l'article 3

La Cour, au titre de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), a invité la Géorgie à adopter des mesures législatives et administratives afin de prévenir la transmission de l'hépatite C dans les établissements pénitentiaires, à instaurer un système de dépistage de cette maladie et à garantir sa prise en charge de façon rapide et effective.

Ramishvili et Kokhreidze c. Géorgie

27.01.2009

L'affaire concernait le placement en détention, pour suspicion d'extorsion, de Shalva Ramishvili et Davit Kokhreidze, cofondateurs et actionnaires d'une entreprise de média privée possédant la chaîne de télévision « TV 202 » émettant à Tbilissi.

Violation de l'article 3 en raison des conditions inhumaines et dégradantes dans lesquelles le premier requérant a été détenu en cellule disciplinaire à la prison no 5 de Tbilissi

Violation de l'article 3 en raison de la détention du second requérant dans une cellule surpeuplée à la prison no 5 de Tbilissi

Violation de l'article 3 en raison du fait que les requérants ont été placés dans une cage en métal à l'audience

Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) en raison de l'absence d'autorisation judiciaire pour la détention des requérants du 27 novembre 2005 au 13 janvier 2006

Non-violation de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) relativement à l'impossibilité pour les requérants d'avoir accès à bref délai à un enregistrement audiovisuel utilisé comme preuve à charge

Violation de l'article 5 § 4 en raison de la manière dont s'est déroulé le contrôle pratiqué par le juge le 2 septembre 2005 et de l'absence de réponse rapide au recours formé par les requérants le 6 décembre 2005

97 membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et 4 autres c. Géorgie

03.05.2007

L'affaire concernait l'attaque, en octobre 1999, de membres de la Congrégation par un groupe de religieux orthodoxes dirigés par Vassil Mkalavichvili (appelé « le père Basile ») et l'absence de réaction appropriée de la part des autorités géorgiennes.

Violation de l'article 3

Violation de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion)

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination)

Chamaïev et 12 autres c. Géorgie et Russie

12.04.2005

L'affaire concerne l'extradition de Géorgie vers la Russie de personnes soupçonnées d'être des terroristes tchétchènes.

[Voir conclusions de la Cour dans le communiqué de presse](#)

Affaires concernant le droit à la liberté et à la sûreté (article 5)

O.J. et J.O. c. Géorgie et Russie (n°s 42126/15 et 42127/15)

19.12.2023

L'affaire concernait l'arrestation, la détention et la condamnation de deux hommes pour espionnage en République autonome d'Abkhazie, la région de la Géorgie qui se trouve actuellement hors du contrôle *de facto* du gouvernement géorgien.

Aucune violation n'est imputable à la Géorgie

Violation de l'article 5 § 1 a) et c) par la Fédération de Russie

Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable) par la Fédération de Russie

Melia c. Géorgie (n° 13668/21)

07.09.2023

Le requérant est un homme politique de l'opposition qui, à l'époque des faits, était député et comptait parmi les dirigeants du Mouvement national uni (MNU). En 2019, il fut équipé d'un bracelet électronique et placé en liberté sous caution dans l'attente de son procès pour le rôle qu'il lui était reproché d'avoir joué dans l'organisation d'une tentative d'assaut violent contre le bâtiment du Parlement les 20 et 21 juin 2019 et pour sa participation présumée à cette action.

Non-violation de l'article 5 § 1

Non-violation de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits)

Ugulava c. Géorgie (n° 5432/15)

09.02.2023

L'affaire concernait l'arrestation de M. Ugulava le 3 juillet 2014 et sa détention provisoire jusqu'au 17 septembre 2015. M. Ugulava était recherché dans le contexte d'infractions de blanchiment d'argent, entre autres, et il était concerné par plusieurs

procédures pénales distinctes qui se déroulaient en parallèle.

Non-violation de l'article 5 § 1 à raison de l'arrestation et de la détention provisoire intervenues durant la période comprise entre le 3 juillet 2014 et le 2 avril 2015 ;

Violation de l'article 5 § 1 à raison de la détention provisoire intervenue entre le 2 avril et le 17 septembre 2015 ;

Non-violation de l'article 5 § 1 à raison de l'absence de mention d'une période fixe de détention dans les ordonnances du 4 juillet 2014 et du 15 mars 2015 ;

Violation de l'article 5 § 3, et

Non-violation de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) combiné avec l'article 5

Tchankotadze c. Géorgie

21.06.2016

Détention provisoire de l'ex-président de l'Agence de l'aviation civile (AAC) de Géorgie et condamnation pénale pour abus de pouvoir.

Violation de l'article 5 § 1

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Kakabadze et autres c. Géorgie

02.10.2012

L'affaire portait sur l'arrestation et la détention des requérants – décidée par un tribunal à titre de sanction administrative le jour de leur arrestation – en raison de leur participation à une manifestation.

Violation de l'article 5 § 1

Violation de l'article 6 § 1 et § 3 c) (droit à un procès équitable)

Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association).

Violation de l'article 2 du Protocole n° 7 (droit à un double degré de juridiction en matière pénale)

Guiorgui Nikolaïchvili c. Géorgie

13.01.2009

L'affaire concernait la détention provisoire illégale du requérant, qui avait été cité à comparaître comme témoin dans une affaire d'homicide dans laquelle son frère était soupçonné.

Violation de l'article 5

Affaires concernant l'article 6

Kezerashvili c. Géorgie (n° 11027/22)

05.12.2024

L'affaire concernait une procédure dans laquelle M. Kezerashvili, ancien ministre de la Défense, a été jugé, acquitté et, finalement, condamné, par contumace, pour détournement de fonds.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) à raison du manque d'impartialité objective de la Cour suprême ;

Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 à raison de l'annulation par la Cour suprême de l'acquittement prononcé à l'égard du requérant par les juridictions inférieures.

Saakashvili c. Géorgie (nos 6232/20 et 22394/20)

23.05.2024

L'affaire concernait deux procédures pénales distinctes dirigées contre Mikheil Saakashvili, ancien président de la Géorgie. La première procédure concernait une agression commise en 2005 contre un député, tandis que la seconde concernait la grâce que M. Saakashvili avait accordée en 2008 à quatre anciens hauts responsables du ministère de l'Intérieur qui avaient été condamnés pour meurtre. Les deux procédures avaient été ouvertes après que le nouveau gouvernement désigné en 2012 avait officiellement déclaré qu'enquêter sur les actes répréhensibles commis par le passé était pour lui une priorité.

Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable / droit d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins) en ce qui concerne tant la manière dont les juridictions nationales ont utilisé les preuves à charge que le défaut allégué d'indépendance ou d'impartialité du juge chargé de la seconde affaire pénale dirigée contre M. Saakashvili ;

Non-violation de l'article 7 (pas de peine sans loi) - M. Saakashvili pouvait raisonnablement prévoir, dans les circonstances particulières de l'espèce, qu'exercer son droit de grâce pour entraver le cours de la justice dans une affaire de meurtre le rendrait pénalement responsable au regard du droit géorgien ;

Griefs formulés sur le terrain de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) - déclarées irrecevables

Mamaladze c. Géorgie (n° 9487/19)

03.11.2022

L'affaire portait sur un procès intenté contre un prêtre qui dirigeait un hôpital et qui était accusé d'avoir projeté de tuer à Berlin la secrétaire personnelle du patriarche de l'Église orthodoxe géorgienne, membre de la délégation qui avait accompagné le patriarche dans cette ville où celui-ci devait suivre un traitement médical. M. Mamaladze fut en définitive reconnu coupable de « préparation d'assassinat ».

Non-violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne l'obtention de la principale preuve à charge et la manière dont celle-ci a été utilisée contre le requérant

Violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne la tenue à huis clos du procès du requérant

Violation de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence)

Rusishvili c. Géorgie (n° 15269/13)

30.06.2022

L'affaire concernait le défaut allégué d'équité du procès du requérant pour meurtre.

Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) en ce qui concerne les restrictions alléguées au droit d'accès du requérant à un avocat de son choix

Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) en ce qui concerne le refus prétendument arbitraire d'admettre des preuves à décharge

Non-violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne l'absence de motivation du verdict du jury

Violation de l'article 6 § 1 à raison de la décision non motivée de déclarer irrecevable le recours sur des points de droit formé par le requérant

Rustavi 2 Broadcasting Company Ltd et autres c. Géorgie

18.07.2019

L'affaire concernait un litige relatif à la propriété d'une chaîne de télévision privée, Rustavi 2, la première requérante dans la présente affaire. Le différend aboutit en mars 2017 à une décision de la Cour suprême de Géorgie selon laquelle un ancien propriétaire de Rustavi 2 avait été contraint de céder la chaîne de télévision ; et que les propriétaires actuels, à savoir les deuxième, troisième et quatrième

requérants dans la présente affaire, n'avaient pas été des tiers acquéreurs de bonne foi. Dans l'attente d'une décision définitive, les actifs de la société Rustavi 2 et toutes les actions des propriétaires dans la société avaient été gelés.

Non-violation de l'article 6 § 1 concernant le juge de première instance

Non-violation de l'article 6 § 1 concernant la juridiction qui a statué en appel

Non-violation de l'article 6 § 1 concernant la composition de la formation de jugement de la Cour suprême ayant statué sur le pourvoi en cassation

La Cour a également rejeté pour irrecevabilité les autres griefs formulés par les propriétaires de Rustavi 2 (les deuxième, troisième et quatrième requérants), ainsi que ceux formulés par Rustavi 2 (la première requérante), notamment leurs allégations selon lesquelles la procédure incriminée s'inscrivait dans une campagne orchestrée par l'État pour museler la chaîne de télévision.

Au vu de ces conclusions d'irrecevabilité, la Cour a décidé de lever la mesure provisoire adoptée en vertu de l'article 39 de son règlement par laquelle elle avait indiqué au gouvernement géorgien qu'il devait notamment suspendre l'exécution de la décision de mars 2017.

Tchokhonelidze c. Géorgie

28.06.2018

L'affaire concernait un piège que la police aurait tendu à un haut fonctionnaire de l'administration régionale.

Violation de l'article 6 § 1

Natsvlshvili et Togonidze c. Géorgie

29.04.2014

L'affaire concerne essentiellement la compatibilité de la procédure du « plaider coupable », introduite dans le système judiciaire géorgien en 2004, avec le droit à un procès équitable.

Non-violation de l'article 6 § 1

Non-violation de l'article 2 du Protocole n° 7 (droit à un double degré de juridiction en matière pénale)

Non-violation de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence)

Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

La Cour dit également que la Géorgie n'a pas manqué aux obligations qui lui

[incombent en vertu de l'article 34 \(droit de recours individuel\).](#)

La Cour note également que dans le cas de M. Natsvlshvili, l'accord de « plaider coupable » était assorti de garanties suffisantes contre les abus. M. Natsvlshvili a passé l'accord de son plein gré et en parfaite connaissance de la teneur de celui-ci et de ses conséquences.

[Khoniakina c. Géorgie](#)

19.06.2012

L'affaire concernait la modification par une disposition rétroactive de la pension de retraite d'une ancienne juge de la Cour suprême.

[Non-violation de l'article 6 § 1](#)

[Non-violation de l'article 1 du Protocole no 1 \(protection de la propriété\)](#)

La Cour dit en particulier que le droit initial de M^{me} Khoniakina à un ajustement de sa pension de retraite a été préservé en substance, de même que l'a été l'idée que les juges retraités de la Cour suprême devaient bénéficier d'un régime de pensions plus favorable. La modification qui a touché la pension de retraite de M^{me} Khoniakina a également été appliquée à 850 autres personnes dans le cadre de la réforme générale des retraites des fonctionnaires.

[Gogoladze c. Géorgie](#)

11.12.2007

L'affaire concernait le grief de l'intéressée qui alléguait qu'aucune audience devant la Cour suprême n'avait eu lieu dans son affaire.

[Non-violation de l'article 6 § 1](#)

[Apostol c. Géorgie](#)

28.11.2006

L'affaire concerne le refus des autorités d'exécuter le jugement rendu en la faveur du requérant.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

Droit d'obtenir la convocation et l'interrogation de témoins

[Kartvelishvili c. Géorgie](#)

07.06.2018

En octobre 2000, M. Kartvelishvili fut déclaré coupable de meurtre et condamné à neuf ans d'emprisonnement. Pendant sa détention, il fut également condamné à trois ans d'emprisonnement supplémentaires pour détention d'un canif, interdite par les règles pénitentiaires. Sa

condamnation se fondait sur les dépositions des agents pénitentiaires qui avaient dit qu'ils avaient trouvé le canif dans son lit lors d'une perquisition de sa cellule, sur un enregistrement vidéo de la perquisition et sur un procès-verbal écrit concernant la perquisition et la saisie du couteau.

M. Kartvelishvili alléguait que le procès pénal dirigé contre lui pour violation des règles pénitentiaires avait été inéquitable en ce que les juridictions avaient refusé d'entendre des témoins à décharge.

[Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d\)](#)

Affaires portant sur le respect de la vie privée et familiale (article 8)

[Ramishvili c. Géorgie \(n° 4100/24\)](#)

03.02.2026

L'affaire concernait une procédure civile en diffamation que le requérant, un avocat de la défense renommé, avait introduite contre un membre éminent du clergé de l'Église orthodoxe de Géorgie qui, lors d'une interview télévisée, l'avait accusé d'être un « mouchard » et de fournir des informations aux services secrets.

[Violation de l'article 8](#)

[A.D. et autres c. Géorgie \(n° 57864/17\)](#)

01.12.2022

Hommes transgenres (assignés de sexe féminin à la naissance), les requérants se plaignaient de ne pas avoir pu obtenir la reconnaissance juridique de leur genre faute d'avoir recouru à une opération chirurgicale de conversion sexuelle.

[Violation de l'article 8](#)

[Jishkariani c. Géorgie](#)

20.09.2018

La requérante, M^{me} Jishkariani, est psychiatre et dirige une organisation non gouvernementale oeuvrant pour la réadaptation des victimes de torture. En 2003, la requérante mit sur pied un projet de réadaptation pour les détenus d'une prison de Tbilissi. Par la suite, elle devint membre d'une commission de contrôle pénitentiaire mise en place par le ministère de la Justice.

L'affaire portait sur sa plainte relative à une action en diffamation qu'elle engagea contre le ministre de la Justice de l'époque. Celui-ci l'avait accusée de délivrer contre

rémunération de faux certificats médicaux qui permettaient à des détenus en bonne santé d'être placés à l'hôpital pénitentiaire.

[Violation de l'article 8](#)

[N.Ts. c. Géorgie \(n° 71776/12\)](#)

02.02.2016

L'affaire concernait une procédure relative au retour de trois jeunes garçons – qui vivaient avec leur famille maternelle depuis le décès de leur mère – auprès de leur père.

[Violation de l'article 8](#)

**Affaires portant sur la liberté d'expression
(article 10)**

[Miladze c. Géorgie \(n° 41585/23\)](#)

19.05.2026

L'affaire concernait la condamnation administrative de M. Miladze pour une vidéo qu'il avait postée sur TikTok en 2022, dans laquelle il critiquait la nouvelle politique des transports à Tbilissi et dénonçait des irrégularités commises par des agents publics. La vidéo était devenue virale.

[Non-violation de l'article 10](#)

[Amaghlobeli et autres c. Géorgie](#)

20.05.2021

L'affaire concernait la portée de la liberté des journalistes de se livrer à des activités de collecte d'informations dans la zone de contrôle douanier d'un poste-frontière. Deux des requérants avaient pénétré dans une telle zone, avaient interviewé des voyageurs et pris des photos, et avaient refusé de quitter les lieux lorsqu'ils avaient été priés des agents des douanes de le faire.

[Non-violation de l'article 10](#)

[Studio Monitori et autres c. Géorgie](#)

30.01.2020

Dans cette affaire, les requérants se plaignaient de s'être vu refuser l'accès à des informations d'intérêt public.

[Non-violation de l'article 10](#)

**Affaires portant sur la liberté de réunion et d'association
(article 11)**

[Chkhartishvili c. Géorgie \(n° 31349/20\)](#)

11.05.2023

Dans cette affaire, le requérant avait été arrêté en 2019 lors d'une manifestation pour avoir refusé d'obtempérer à l'ordre d'évacuation d'une route lancé par des policiers et leur avoir jeté des haricots en leur criant que ceux-ci étaient du « gruau pour esclaves ». La manifestation, organisée à Tbilissi, s'inscrivait dans le cadre d'un mouvement de protestation contre le rejet, par le Parlement, d'un projet de réforme du système électoral. Traduit en justice, le requérant fut reconnu coupable d'outrage à agent de police et de désobéissance à des ordres légitimes de la police, puis condamné à une peine de huit jours de détention administrative.

[Violation de l'article 11 lu à la lumière de l'article 10 \(liberté d'expression\)](#)

[Peradze et autres c. Géorgie \(n° 5631/16\)](#)

15.12.2022

L'affaire concernait l'arrestation et la condamnation des requérants pour avoir brandi une banderole assimilant Panorama Tbilissi, un projet d'urbanisme, à un pénis humain lors d'une manifestation publique. Le projet visait à construire quatre nouvelles zones urbaines sur la colline de Sololaki surplombant la vieille ville de Tbilissi.

[Violation de l'article 11 lu à la lumière de l'article 10 \(liberté d'expression\)](#)

**Affaires portant sur la protection de la propriété
(article 1 du Protocole n° 1)**

[Khizanishvili et Kandelaki c. Géorgie](#)

17.12.2019

Dans cette affaire, les requérants se plaignaient de ne pas avoir été suffisamment indemnisés pour la démolition d'un immeuble situé dans le centre de Tbilissi, dont ils possédaient des parts.

[Violation de l'article 1 du Protocole n° 1](#)

Autres affaires marquantes, arrêts rendus

Goguitidzé et autres c. Géorgie

12.05.2015

Mesure de confiscation, ordonnée par les tribunaux, de biens qui appartenaient – notamment – à l'ancien vice-ministre de l'Intérieur adjar.

[Non-violation de l'article 1 \(protection de la propriété\) du Protocole n° 1](#)

Ashlarba c. Géorgie

15.07.2014

Précision et prévisibilité d'une loi qui punit les individus pour leur appartenance à une organisation criminelle et qui a été introduite en Géorgie en 2005 dans le cadre d'un ensemble de lois visant à combattre le milieu du crime.

[Non-violation de l'article 7 \(pas de peine sans loi\)](#)

Affaires marquantes, décisions rendues

Kudukhova et Kudukhova c. Géorgie Naniyeva et Bagayev c. Géorgie

13.12.2018

Dans ces affaires, les requérants ont tiré grief de ce que, en août 2008, les forces géorgiennes en Ossétie du Sud aient mis en danger leur vie ou endommagé ou détruit leurs biens.

[Affaires déclarées irrecevables pour défaut manifeste de fondement.](#)

X et Y c. Géorgie (n° 5358/14)

02.10.2014

L'affaire concerne la procédure pénale dirigée contre seize fonctionnaires, dont le directeur et le directeur adjoint du service des prisons géorgien, après la diffusion à la télévision nationale de vidéos montrant de mauvais traitements dans les prisons. Sur l'une de ces vidéos, on pouvait voir X., le second requérant, agressé verbalement et physiquement par des fonctionnaires pénitentiaires.

[Requête déclarée irrecevable parce qu'elle a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme hors du délai de six mois.](#)

Affaire interétatique

Géorgie c. Russie (III) (n° 61186/09)

La requête concernait la détention de quatre mineurs géorgiens par les autorités *de facto* de l'Ossétie du Sud. Après une visite du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe en Ossétie du Sud, les quatre mineurs furent libérés, ainsi qu'un autre qui avait été précédemment placé en détention. Le 29 janvier 2010, le gouvernement géorgien informa la Cour qu'il n'entendait pas maintenir sa requête. En conséquence, une chambre a décidé, le 16 mars 2010, de [rayer la requête du rôle](#) (article 37 § 1 a) de la Convention).

Affaires marquantes pendantes

Chambre

Georgian Young Lawyers' Association et autres c. Géorgie (n° 31069/24)

Affaire [communiquée](#) au Gouvernement en mars 2025

Les requérants sont 120 organisations de la société civile et 16 médias, ainsi que quatre requérants individuels.

L'affaire concerne la loi relative à la transparence sur les influences étrangères (« la loi TIE »), récemment adoptée. Cette loi impose aux organisations privées (organisations à but non lucratif, chaînes de radio et de télévision et propriétaires de médias imprimés ou en ligne) l'obligation de s'enregistrer en tant qu'« organisations promouvant les intérêts d'une entité étrangère » lorsque plus de 20 % de leurs revenus annuels totaux proviennent de l'étranger.

Les requérants allèguent que, bien qu'aucune des exigences de la loi TIE n'ait encore été appliquée à leur égard, l'adoption de cette loi constitue en elle-même une ingérence dans l'exercice de leurs droits garantis par la Convention.

Ils invoquent les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association), pris isolément et combinés avec les articles 13 (droit à un recours effectif), 14 (interdiction de discrimination) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits).

Amaghlobeli c. Géorgie (n° 13661/25)

Affaire communiquée au Gouvernement en juin 2025

L'affaire concerne l'arrestation puis le placement en détention provisoire de la requérante, une journaliste bien connue en Géorgie, pour agression sur un policier dans l'exercice de ses fonctions (une infraction réprimée par l'article 353 § 1 du code pénal).

La requérante soutient : avoir été détenue sans motifs raisonnables de la soupçonner de la commission d'une infraction pénale ; qu'il n'y avait pas de motifs pertinents et suffisants justifiant son placement et/ou son maintien en détention provisoire ; que

les juridictions internes n'ont pas dûment réexaminé la légalité de son maintien en détention ; et que ses droits découlant de l'article 5 ont été restreints à des fins autres que celles prévues par la Convention.

Elle invoque l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) pris isolément et combiné avec l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits), ainsi que les articles 6 § 2 (présomption d'innocence), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 10 (liberté d'expression) et 13 (droit à un recours effectif).

**Contact à l'Unité presse de la CEDH :
+33 (0)3 90 21 42 08**